

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 221-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.631

Déposée le: 25.10.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Stucki (Stettlen, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



Utilisation de laitiers d'aciérie électrique dans le canton de Berne

Dans une lettre d'information de mars 2016, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie indique que l'Office des ponts et chaussées promeut l'usage de matériaux de construction minéraux recyclés. Les différentes catégories de déchets de chantier minéraux pouvant servir de matériaux de construction recyclés y sont présentées. La lettre évoque enfin le « projet novateur » qui consiste en l'utilisation de laitiers d'aciérie électrique comme matériau de fondation dans le cadre de l'élargissement, à Hellsau, de la route cantonale Berne-Zurich. Ce matériau provient de l'aciérie Gerlafingen, dans le canton de Soleure.

Dans la brochure intitulée « Matériaux de construction minéraux recyclés – Recommandation d'utilisation pour les cantons de Berne et Soleure » publiée en novembre 2017, l'utilisation de béton maigre EOS dans divers éléments de construction pour les routes et le génie civil est évoquée comme une possibilité.

Les laitiers d'aciérie électrique sont des sous-produits industriels issus de la fabrication de l'acier. Comme ce matériau contient des métaux lourds, il ne peut être utilisé que dans des conditions très strictes. Etant donné que les laitiers d'aciérie électrique rendent l'eau très alcaline, ils ne doivent en aucun cas se retrouver en contact avec l'eau pluviale, l'eau de pente, l'eau de source ou l'eau souterraine. Ils ne doivent pas non plus être mélangés aux autres matériaux de cons-

truction et doivent par conséquent être isolés à l'aide d'un feutre ou d'un géotextile. Ils ne peuvent actuellement être remis que dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes de type B (matériaux d'excavation pollués). Dans le Plan sectoriel déchets (état : mai 2017), on peut lire que le canton de Berne ne possède pas d'installation de lavage pour traiter les matériaux d'excavation pollués et que ceux-ci doivent donc être transportés vers la Suisse orientale.

Ce Plan sectoriel indique en outre que, ces dernières années, le volume des décharges n'a pas été préservé dans la mesure souhaitée. Comme il a été prouvé, les matériaux bitumineux obtenus par fraisage ou démolition dans le canton de Berne sont en quantités telles qu'il est impossible de tous les revaloriser.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les laitiers d'aciérie électrique seront-ils utilisés dans d'autres travaux de construction de routes ou de génie civil que dans celui du projet pionnier cité à Hellsau ? Si oui, où et pourquoi a-t-il été décidé d'utiliser des laitiers d'aciérie électrique plutôt que des matériaux de récupération revalorisés dans les décharges locales ?
2. Quelles expériences ont été faites avec les matériaux de récupération obtenus à partir des laitiers d'aciérie électrique en ce qui concerne leur utilisation lors de l'installation, en comparaison avec les autres matériaux de récupération ? Dans le cas où des objets avec des éléments en laitiers d'aciérie électrique auraient déjà été démontés, a-t-il été possible de procéder à un démontage isolé de ces éléments puis de les recycler ?
3. Les laitiers d'aciérie électrique sont-ils une solution plus économique et plus écologique qu'un matériau de récupération comparable du canton de Berne s'il faut les éliminer après démontage ?
4. Pour quelles raisons le canton de Berne accepte-t-il qu'un sous-produit industriel du canton de Soleure serve de matériau de récupération alors que les décharges locales ont des matériaux réutilisables en réserve ?
5. En quoi l'utilisation de laitiers d'aciérie électrique en tant que matériau de récupération s'accorde-t-elle avec les objectifs de développement durable de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ?

Destinataire

- Grand Conseil